

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, adjoint au chef de bureau,

Nicolas GRENIER.

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Communes d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR
S.A. JJA

ARRETE DU 28 JUILLET 2009
Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 autorisant la S.A. JJA à exploiter un entrepôt logistique sur les communes d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR ;

Vu la demande de modifications en date du 20 mars 2009 présentée par la S.A. JJA, complétée par courriels des 7 mai, 15 mai, 29 mai et 8 juin 2009 et réunions des 17 mars et 2 juin 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 juin 2009 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 juin 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 9 juillet 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2009, par lequel le demandeur indique qu'il n'a pas d'observation concernant ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le demandeur à son établissement ne modifient pas le classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les risques et les inconvénients sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par ces modifications ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 délivré à la S.A. JJA, dont le siège social est situé 157 Avenue Charles Floquet – Bât. 3 – 93 150 LE BLANC MESNIL, sont modifiées par les articles 2 à 11 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La « commune d'AMIENS » visée en tête de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est erronée et remplacée comme suit :

« Communes d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR ».

ARTICLE 3

L'article 4.3.2. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé comme suit :

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux vannes et usées de l'établissement sont traitées par la station d'épuration de l'Espace Industriel Nord d'AMIENS.

La convention spéciale de rejet des eaux usées (hors process) entre la CCI d'AMIENS et l'exploitant doit être signée au plus tard à la date de mise en service de l'établissement.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bassins d'infiltration suivants :

Eaux pluviales de toiture :

- bassin d'infiltration n°2 : d'une surface de 1150 m² au sol, il récupère les eaux pluviales de toiture des cellules 7, 8, 9, 17, 18, 19 ;
- bassin d'infiltration n°3 : d'une surface de 1375 m² au sol, il récupère les eaux pluviales de toiture des cellules ½ 3, 4, 5, 6 ;
- bassin d'infiltration n°4 : d'une surface de 1580 m² au sol, il récupère les eaux pluviales de toiture des cellules 1, 2, ½ 3, 10, 11, 12, ½ 13 ainsi que celles de la cellule de produits chlorés et de la cellule aérosols.
- bassin d'infiltration n°5 : d'une surface de 910 m² au sol, il récupère les eaux pluviales de toiture des cellules ½ 13, 14, 15, 16.

Eaux pluviales de voirie :

- bassin d'infiltration n°1 : d'une surface de 430 m² au sol, il récupère les eaux pluviales des voiries nord, ½ est et ½ ouest ;
- bassin d'infiltration n°6 : d'une surface de 1000 m² au sol, il récupère les eaux pluviales des voiries sud, ½ est et ½ ouest.

Un bassin étanche d'une capacité de 1400 m³ en amont du bassin d'infiltration n°1 et un bassin étanche d'une capacité de 1600 m³ en amont du bassin d'infiltration n°6 sont dimensionnés pour faire office de confinement en cas d'orage décennal.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé comme suit :

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7
Nature des effluents	eaux vannes et usées
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la Z.A.C. lequel est raccordé au réseau d'eaux usées de l'Espace Industriel Nord d'Amiens
Traitement avant rejet	aucun
Station de traitement	Station de dépollution de l'Espace Industriel Nord

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 2, 3, 4 et 5
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture
Exutoires des rejets	Bassins d'infiltration n°2, 3, 4 et 5
Traitement avant rejet	aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°1 et 6
Nature des effluents	eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration n°1 et 6
Traitement avant rejet	- bassin étanche en amont du bassin d'infiltration n°1 : ▪ en amont : un séparateur hydrocarbures avec déversoir d'orage de 53 l/s ▪ en aval : un séparateur hydrocarbures sans déversoir d'orage de 6 l/s - bassin étanche en amont du bassin d'infiltration n°6 : ▪ en amont – côté entrepôt (cellule 13) : un séparateur hydrocarbures avec déversoir d'orage de 80 l/s ▪ en amont – côté parkings : un séparateur hydrocarbures avec déversoir d'orage de 67 l/s ▪ en aval : un séparateur hydrocarbures sans déversoir d'orage de 15 l/s

ARTICLE 5

L'article 4.3.10. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé comme suit :

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voirie dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et 6

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 6

L'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé comme suit :

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux par l'exploitant.

Cette liste comprend a minima les mesures de maîtrise suivantes :

Eviter la propagation d'un incendie

- détection incendie + moyens d'extinction incendie (moyens fixes + intervention du personnel + intervention du SDIS) + dispositions constructives du bâtiment (murs et portes coupe-feu, écrans thermiques en façade) ;

Réduire les zones d'effets en cas d'incendie :

- Ecrans thermiques en façade + merlons en limite de propriété.

Eviter une pollution due aux eaux d'extinction incendie

- rétention des eaux d'extinction incendie (au niveau du bâtiment et des bassins étanches en amont des bassins d'infiltration n°1 et n°6) + vannes d'isolement en aval des bassins étanches précités.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7

L'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé comme suit :

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un Système de Sécurité Incendie (SSI) qui permet notamment la détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Le système de détection incendie mis en place est conforme aux référentiels en vigueur.

Le report d'alarme se fait sur un tableau central qui permet de localiser la zone concernée. Un report d'alarme est renvoyé sur une société de surveillance en dehors des heures d'exploitation.

Le SSI permet :

- une détection généralisée d'incendie ponctuelle dans l'ensemble du bâtiment : des détecteurs optiques de fumée, en nombre suffisant, avec un report d'alarme en salle de contrôle ou au poste de garde ou dans les locaux administratifs, sont mis en place dans les cellules ;
- le déclenchement de sirènes dans l'ensemble du bâtiment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs gaz :

Dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

La chaufferie est équipée :

- d'un détecteur de débit actionnant une vanne automatique de fermeture au niveau du poste de détente GDF en cas de débit trop élevé ;
- de dispositifs de contrôle de flamme, de balayage et carburation conformes à la réglementation.

ARTICLE 8

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé comme suit :

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- pour la défense interne des locaux contre l'incendie :
 - d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.
 - d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risques électriques, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.
- pour la défense interne des cellules contre l'incendie :
 - d'un système d'extinction automatique approprié aux risques tel que :
 - le réseau est un réseau sprinkler de type ESFR (hors cellule aérosols : cf. article 8.1.7) conformes à la règle R1 de l'APCAD ;
 - le réseau d'extinction automatique est alimenté par une cuve d'eau d'un volume de 550 m³ et sa cuve réserve de même capacité protégées contre le gel, accolée pour la première à la façade de la cellule 1 et située pour la seconde au droit ouest de l'accès pompier côté RD 97 ;
 - un raccord permettant de réalimenter le système sprinkler est mis à disposition des services d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;
 - de robinets d'incendie armés (RIA) implantés selon les normes en vigueur, alimentés à partir des réserves d'eau du réseau sprinkler ; le réseau de RIA est protégé contre le gel ;
 - d'une citerne sur roues d'une capacité de 2 m³ de mousse.
- pour la défense extérieure de l'établissement contre l'incendie :
 - de 11 poteaux incendie numérotés de 1 à 11 tels que :
 - les poteaux incendie n°4 et 7 sont raccordés sur le réseau d'eau public communal et fournissent chacun un débit individuel d'au moins 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - les poteaux incendie n°1 à 11 sont implantés conformément au plan masse projet N° IC 2-02 – indice C annexé à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008.
 - de deux réserves d'eau de 450 m³ chacune, protégées contre le gel, dont le volume est disponible en tout temps et telles qu'elles alimenteront le réseau interne sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars afin de porter le débit global requis à 540 m³/h d'eau minimum (réseau « eau de ville » + réseau interne). Ces réserves sont dotées de demi raccords adaptés à un emploi direct par les engins d'incendie en cas de défaillance des pompes de l'entreprise.

Le réseau d'alimentation des RIA est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En cas d'indisponibilité du réseau d'eau public communal, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions palliatives pour assurer la ressource en eau en cas de sinistre.

ARTICLE 9

L'article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé comme suit :

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Cellules 1 à 19 :

Les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou d'un accident sont dirigées dans les bassins étanches situés en amont des bassins d'infiltration n°1 et n°6.

Les deux bassins étanches cités ci-dessus sont reliés entre eux de façon à ce que le volume total de rétention des eaux polluées disponible soit de 3000 m³.

La liaison précitée est assurée par une canalisation équipée de clapets anti retours judicieusement positionnés afin que les eaux polluées passent dans cette canalisation, sans repartir dans le réseau de voiries.

Une vanne de barrage à fermeture automatique (asservie à la détection incendie) et manuelle est mise en place en aval du bassin étanche amont au bassin d'infiltration n°1. Elle est située juste avant le séparateur d'hydrocarbures sans déversoir d'orage de 6 l/s. Elle permet que les eaux polluées ne soient pas rejetées dans le bassin d'infiltration n°1.

Une vanne de barrage à fermeture automatique (asservie à la détection incendie) et manuelle est mise en place en aval du bassin étanche amont au bassin d'infiltration n°6. Elle est située juste avant le séparateur d'hydrocarbures sans déversoir d'orage de 15 l/s. Elle permet que les eaux polluées ne soient pas rejetées dans le bassin d'infiltration n°6.

Le séparateur d'hydrocarbures avec déversoir d'orage de 53 l/s (en amont du bassin étanche amont au bassin d'infiltration n°1) et celui de 80 l/s (en amont du bassin étanche amont au bassin d'infiltration n°6) sont chacun équipés :

- d'une vanne à fermeture automatique (asservie à la détection incendie) et manuelle afin que les eaux polluées contournent le séparateur d'hydrocarbures ;
- d'un clapet anti retour qui empêche les eaux polluées de remonter dans le séparateur.

Les eaux polluées sont pompées, analysées par une société spécialisée et éliminées en tant que déchets dangereux le cas échéant.

Cellules aérosols et produits chlorés :

Les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou d'un accident sont dirigées dans une rétention déportée, enterrée et étanche, spécifique à chacune des deux cellules.

La capacité de la rétention est de :

- 650 m³ pour la cellule aérosols ;
- 650 m³ pour la cellule produits chlorés.

ARTICLE 10

L'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé comme suit :

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La hauteur au faîtage au point le plus haut intérieur du bâtiment est de 12,10 m pour une hauteur à l'acrotère de 12,50 m.

La structure du bâtiment est une charpente en béton avec poutres et poteaux en béton. L'ensemble assure une stabilité au feu d'une heure.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les dispositions constructives de l'entrepôt sont conformes à celles prévues par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et complétées par les dispositions suivantes :

1) MURS COUPE-FEU

- cellules 1 à 19 + cellule aérosols + cellule produits chlorés :
 - Le mur central séparant les cellules « 1 à 9 + cellule aérosols + cellule produits chlorés » des cellules « 10 à 19 » est REI 240.
 - Les murs perpendiculaires au mur central toutes les deux cellules sont REI 240, soit les murs conjoints aux cellules 7-8, 17-18, 5-6, 15-16, 3-4, 13-14, 1-2, 11-12, 1 – produits chlorés, aérosols – produits chlorés.
 - Les murs perpendiculaires au mur central toutes les deux cellules sont REI 120, soit les murs conjoints aux cellules 8-9, 18-19, 6-7, 16-17, 4-5, 14-15, 2-3, 12-13, 10-11.
 - Cellule produits chlorés : le mur conjoint au local technique est REI 120 et le mur d'en face qui lui est parallèle est REI 120 ; les deux autres murs constitutifs de la cellule sont REI 240.
 - Cellule aérosols : les 2 murs conjoints à la chaufferie sont REI 120.
- Locaux de charge et locaux sprinkler :
cf. articles 8.1.9 et 8.1.10 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008
- Local technique accolé à la façade de la cellule 1 :
Les murs de ce local technique sont tous REI 120.
- Bureaux administratifs
Ils sont isolés de la cellule 14 par deux murs qui sont REI 120. Ils sont isolés de la cellule 13 par un mur REI 240.
- Le mur extérieur de la cellule 1 (façade Est – longueur) est REI 120 sur la partie située en face de la cuve sprinkler.

Par ailleurs :

- Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
- Les portes qui équipent les murs REI 240 sont des doubles portes coupe-feu de degré deux heures (soit une porte coupe-feu de degré deux heures sur chaque côté du mur) munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; elles sont asservies au Système de Sécurité Incendie ;
- Les portes qui équipent les murs REI 120 sont des portes coupe-feu de degré deux heures munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; elles sont asservies au Système de Sécurité Incendie ;
- le Système de Sécurité Incendie permet la gestion automatique de certains asservissements dont la fermeture des portes coupe-feu ;
- La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
- Les sas de communication pour les passages piétons au niveau des murs REI 240 sont isolés de part et d'autre par des portes coupe-feu de degré 2 heures.

2) ECRANS THERMIQUES

- Cellule 19 - façade Sud : un écran thermique toute hauteur (12,50 m) est mis en place.
- Cellule 18 - façade Sud : un écran thermique toute hauteur (12,50 m) est mis en place.
- Cellule 17 - façade Sud : un écran thermique toute hauteur (12,50 m) est mis en place.
- Cellule 10 - façade Est : un écran thermique toute hauteur (12,50 m) est mis en place.

3) MERLONS

- Limite Ouest du site : un merlon de 3 mètres de hauteur est mis en place sur toute la longueur en limite de propriété, à l'exception de la partie dans l'angle de la cellule 9 où le merlon a une hauteur de 5 mètres.
- Limite Est du site : un merlon de 3 mètres de hauteur est mis en place sur toute la longueur en limite de propriété, à l'exception de la partie dans l'angle de la cellule 1 où le merlon a une hauteur de 5 mètres et à l'exception de la partie dans l'angle de la cellule 10 où le merlon a une hauteur de 4 mètres.

Les murs REI 120 et 240 de l'entrepôt (phase I) sont représentés sur le plan joint en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les écrans thermiques et les merlons sont représentés sur les plans N°1 et 2 joints en ANNEXE de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008.

ARTICLE 11

L'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 est remplacé comme suit :

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les eaux pluviales de voirie font l'objet d'un suivi (référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et 6) sur les paramètres minimum suivants :

Paramètre	Fréquence
MES	annuelle
DBO5	annuelle
DCO	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

Le premier contrôle des eaux pluviales de voirie est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans Le Courier Picard et Picardie La Gazette.

Article 13: Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement

Article 14:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. JJA et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction départementale de l'équipement de la Somme ;
direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Somme
direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques ;
direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme ;
bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
agence de l'Eau Artois Picardie

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI